

Depuis le second concile du Vatican, la redéfinition du presbyterium, identifié à l'ordre presbytéral, l'évolution de la doctrine sur les rapports entre pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction et la création d'un nouveau conseil presbytéral ont rendu facultative l'existence d'un chapitre de chanoines dans l'église cathédrale du diocèse : le Code de droit canonique de 1983 laisse à la discrétion de l'évêque les attributions du chapitre et envisage qu'il n'en existe pas<sup>1</sup>. À la même époque, l'effondrement des effectifs sacerdotaux a donc conduit à la disparition pure et simple de la majorité des chapitres français. La plupart des fidèles ont ainsi perdu de vue la réalité ecclésiale que constituait le monde capitulaire, déjà diminué par la destruction définitive des chapitres collégiaux pendant la Révolution : l'existence du chapitre cathédral a longtemps été une obligation canonique<sup>2</sup> et, si l'on excepte les cas des diocèses récemment érigés en pays de mission<sup>3</sup>, une cathédrale sans son chapitre de chanoines était inconcevable. L'Église, déclare en 1790 le chapitre primatial de Lyon, « n'érige point d'évêché sans un chapitre cathédral, essentiellement sénat de l'évêque, d'après la tradition apostolique et la décision des conciles généraux » : l'existence d'un chapitre, c'est-à-dire d'un collège de clercs ou chanoines attachés au chœur de l'église pour y célébrer l'office divin, relève des « principes constitutifs » de tout siège épiscopal<sup>4</sup>. Église de l'évêque, la cathédrale était aussi, surtout avant la Révolution, l'église du chapitre. Pour comprendre l'importance ecclésiologique du chapitre cathédral, nous nous efforcerons ici de restituer les principales conclusions de réflexions menées par des théologiens et des canonistes français à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, période particulièrement significative dans la mesure où elle est celle des remises en cause – la Constitution civile du clergé de 1790 supprime la totalité des chapitres – tout en bénéficiant des apports d'une érudition ecclésiastique de très haut niveau. Ces conclusions

1 CIC, livre II, 2<sup>e</sup> partie, titre III, chap. IV, can. 503-506.

2 Code de droit canonique (1917), livre II, titre VIII, chap. v, can. 398 §I et can. 431 §I.

3 Voir par exemple Robert F. TRISCO, « An American Anomaly: Bishops wi-

thout Canons », *Chicago Studies*, t. IX., n<sup>o</sup> 2, 1970, p. 143-157.

4 Déclaration du chapitre extraordinaire de l'église cathédrale, métropolitaine et primatiale de Lyon, 10 octobre 1790, dans Augustin BARRUEL, *Collection ecclésiastique*, vol. XIV, Crapart, Paris, 1793, p. 219.

seront confrontées aux évolutions imposées par les remaniements révolutionnaires et concordataires pour mieux mettre en évidence les caractères essentiels de l'institution capitulaire.

Le chapitre est indissociable du presbyterium ou presbytère, c'est-à-dire du clergé primitif qui entourait l'évêque dans les premiers siècles de l'Église, à l'époque où la totalité du clergé était renfermé dans la ville épiscopale: saint Ignace d'Antioche donne le titre de presbytère aux prêtres qui, présidés par l'évêque, forment un seul corps et constituent le sénat de l'Église particulière. Il faut noter toutefois que le presbytère ne se définit pas alors par l'appartenance à l'ordre presbytéral: en font également partie les diacres de la ville épiscopale<sup>5</sup>. Collaborateurs de l'évêque, les membres du presbytère l'assistent dans sa tâche pastorale. À la mort de l'évêque, le presbytère assume de surcroît le gouvernement de l'Église vacante. À partir de l'érection des paroisses rurales à la fin de l'Antiquité, le presbytère cesse de se confondre avec le clergé pour se réduire au clergé de l'église mère: en effet, les prêtres ruraux, éloignés de la personne de l'évêque, ne peuvent plus exercer leurs fonctions de conseillers de l'évêque. Au contraire, le clergé de la cathédrale, qui n'est jamais séparé de la chaire épiscopale, continue à remplir son rôle de sénat. Les prêtres cathédraux succèdent ainsi légitimement au presbytère primitif, dont les droits passent au chapitre de la cathédrale qui prend forme au IX<sup>e</sup> siècle<sup>6</sup> au terme d'un développement général et homogène consacré par l'autorité de l'Église universelle. « C'est toujours le même corps, quoique la forme en ait changé », déclare à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle le continuateur des *Conférences d'Angers*<sup>7</sup>. Ainsi les conciles désignent-ils le chapitre cathédral comme le sénat du diocèse et le conseil-né de l'évêque<sup>8</sup>, ce qui revient à lui attribuer les prérogatives du presbytère. Le chapitre perpétue donc le clergé primitif, ce qui lui donne la préséance sur tout autre corps au sein du clergé diocésain.

La plupart des écrivains ecclésiastiques s'emploient donc à distinguer clairement l'origine des chanoines de cathédrales de celle des chanoines réguliers: les chapitres cathédraux n'ont pas une origine monastique;

5 Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, t. II, p. 257.

6 Jean GAUDEMET, *Le gouvernement de l'Église à l'époque classique. II<sup>e</sup> partie. Le gouvernement local*, Paris, Éditions Cujas, 1979, p. 184.

7 Jean-Pierre COTELLE DE LA BLANDINIÈRE, *Conférences ecclésiastiques du diocèse d'Angers. Nouvelle édition, classée*

*dans un ordre méthodique, mise en harmonie avec nos lois et nos usages, et augmentation de notes nombreuses et d'observations importantes. Sur la hiérarchie*, t. I, Paris, Gaume Frères, 1830, p. 487.

8 Concile de Trente, session XXIV, canons XII-XVI, dans Giuseppe ALBERIGO (dir.), *Les conciles œcuméniques. Les décrets. T. II. De Trente à Vatican II*, Paris, Cerf, 1991, p. 1557-1563.

ce n'est que tardivement, à l'époque carolingienne, que les chapitres ont été réorganisés sur une base monastique afin de remédier aux désordres dans lesquels ils étaient tombés<sup>9</sup>. La transmission des attributions du presbytère au chapitre plutôt qu'au synode des curés révèle ainsi l'un des plus beaux caractères de la cathédrale, à savoir la maternité qu'elle possède sur l'ensemble du diocèse : l'église cathédrale est l'église générale, la paroisse des paroisses, la matrice, le modèle et l'archétype de toutes les églises du diocèse ; elle est à l'Église diocésaine ce que Rome, tête et mère de toutes les Églises, est à l'Église universelle<sup>10</sup>. Réunissant l'évêque à son chapitre, l'église cathédrale, d'après les chanoines d'Auxerre, « renferme dans son sein tous les degrés hiérarchiques : elle est Oratoire, à raison des fondations qui s'y acquittent ; Cure, plus ou moins étendue selon que l'administration de détail a paru compatible avec l'Administration générale ; Archipresbytère, comme étant le Siège de la première Dignité après la Pontificale ; Église Épiscopale, centre de Communion, Sénat et premier siège du Diocèse<sup>11</sup> ».

Si la préséance honorifique du chapitre sur le reste du clergé semble s'imposer, se pose en revanche le problème de l'étendue des pouvoirs du chapitre, qui a considérablement varié au cours des siècles dans un sens peu favorable aux corps capitulaires. Longtemps chargé d'élire l'évêque, le chapitre cathédral a en France perdu ce droit à la suite du Concordat de Bologne de 1516 qui confie au roi la nomination aux évêchés. Avec le Concordat de 1801, ce droit passe au Premier consul et aux chefs de l'État qui lui succèdent. La Séparation de 1905 n'entraîne aucun retour à la situation antérieure au xvi<sup>e</sup> siècle, mais laisse au Saint-Siège le pouvoir de nommer les évêques selon une discipline qui s'est généralisée depuis les réaménagements des régimes concordataires qui ont suivi le dernier concile. Il faut remarquer toutefois que plusieurs chapitres, allemands et suisses notamment, ont conservé jusqu'à aujourd'hui leur ancien droit d'élection.

François  
Hou

Jusqu'à la réforme du droit canonique consécutive au dernier concile, le chapitre était chargé de pourvoir au gouvernement du diocèse – le siège étant vacant – par l'élection du vicaire capitulaire, qui devait, selon les termes du concile de Trente, être effectuée dans les huit jours après l'ouverture de la vacance. Cette importante prérogative, directement héritée de l'antique presbytère, rendait l'institution capitulaire

9 Voir par exemple François DUCASSE, *Traité des droits et des obligations des Chapitres des Églises Cathédrales, tant pendant que le Siège Épiscopal est rempli, que durant la Vacance du Siège*, Toulouse, chez Antoine Biorosse, 1762, p. 4.

10 Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Comparaison de la Constitution de l'Église*

*catholique, avec la Constitution de la nouvelle Église de France. Moyen de les accorder*, Paris, Dufresne, 1792, p. 237.

11 Archives Nationales, L542, *Représentations du chapitre d'Auxerre au Roi, au sujet du règlement du 24 janvier 1789*, p. 20.

indispensable, puisqu'elle faisait du chapitre le garant de la continuité de la juridiction spirituelle. Ainsi le Saint-Siège a-t-il insisté pour que la possibilité de reconstituer des chapitres figure explicitement dans le texte du Concordat de 1801, puis ordonné aux évêques de tirer parti au plus vite de cette possibilité. L'administration capitulaire *sede vacante* présentait l'avantage d'articuler priorité de l'Église universelle, dont les chapitres tirent leur juridiction, et consistance ecclésiologique des Églises locales, capables de pourvoir par elles-mêmes à leur gouvernement pendant leur veuvage jusqu'à ce que leur soit envoyé un nouveau prélat : comme clergé de l'église mère, le chapitre représente véritablement l'Église diocésaine, épouse de l'évêque que lui envoie l'Église universelle. On aurait donc tort de réduire les chapitres cathédraux à des institutions d'Ancien Régime, liées à un système bénéficial disparu : s'il est incontestable qu'il existe souvent avant la Révolution une osmose entre grands chapitres et élites de robe urbaines, qui fournissent aux cathédrales la plupart de leurs chanoines, l'institution capitulaire répond à une nécessité ecclésiologique indépendante du contexte social, ce qui explique qu'elle ait survécu, sous une forme certes diminuée, à la double table rase révolutionnaire et concordataire.

## Thème

Le problème du pouvoir du chapitre du vivant de l'évêque est plus délicat. Les monuments de l'Antiquité chrétienne relatifs au rôle du presbytère dans le gouvernement de l'Église ont en effet fait l'objet d'interprétations contradictoires. À la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle s'affrontent ainsi une lecture presbytérienne ou richériste des textes patristiques, notamment des Pères apostoliques et de saint Cyprien de Carthage, qui idéalise l'époque où tout dans l'Église se faisait « par conseil<sup>12</sup> » et insiste sur la nécessité du concours du presbytère au gouvernement du diocèse, et une lecture épiscopale, selon laquelle c'est librement que les évêques ont associé leur presbytère à leur gouvernement. L'Église a fait sienne la seconde lecture : c'est à l'évêque qu'appartient le pouvoir de gouvernement. De surcroît, bien qu'il conserve son titre de sénat de l'Église, le chapitre a perdu au cours des siècles son droit de former le conseil légal et nécessaire de l'évêque. La mise à l'écart des chanoines dans le gouvernement du diocèse a été justifiée notamment par les exemptions concédées par Rome à nombre de chapitres à partir du XII<sup>e</sup> siècle : exempts de la juridiction épiscopale, les chanoines cessent de former un seul corps avec leur évêque, qui peut donc légitimement s'abstenir de les consulter<sup>13</sup>. Si le canoniste jansénisant Maulrot, hostile au « despotisme épiscopal », s'est employé à justifier les exemptions obtenues par les chapitres en montrant de manière originale que le chapitre ne peut être véritablement le sénat de l'Église qu'à la condi-

12. Claudé FLEURY, *Discours sur l'histoire ecclésiastique*, Paris, chez Gabriel Martin, 1747, p. 47.

13. Pierre-Toussaint DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, t. II, p. 270.

tion qu'il jouisse vis-à-vis de l'évêque d'une relative indépendance<sup>14</sup>, l'exclusion du corps capitulaire du gouvernement de l'Église n'a été remise en cause ni en droit, ni en fait, même après la destruction en 1802 de toute exemption de la juridiction épiscopale par le régime concordataire. Ainsi les statuts des chapitres français du XIX<sup>e</sup> siècle interdisent-ils explicitement aux chanoines de s'immiscer dans les affaires du diocèse sans le consentement formel de l'évêque, également seul à disposer désormais du droit de nomination aux canonicats. Les chapitres perdent leur ancienne indépendance sans retrouver leur rôle de conseil. Au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les tentatives de chanoines français d'obtenir un réaménagement en leur faveur du droit et des pratiques de gouvernement des diocèses se soldent par un échec global : la congrégation romaine du Concile estime ainsi en 1855 que, le droit étant prescriptible, les chapitres français ont pu perdre leur droit de former le conseil nécessaire de l'évêque<sup>15</sup>.

Il importe de souligner toutefois que la perte des droits que possède le corps capitulaire de participer au gouvernement de l'Église ne signifie nullement que ses membres ne jouent aucun rôle dans l'administration diocésaine. Au contraire, avant la Révolution comme après le Concordat, les chanoines figurent en bonne place parmi les officiers de l'évêque : sous l'Ancien Régime, la plupart des grands vicaires qui exercent effectivement leurs pouvoirs se recrutent parmi les chanoines de la cathédrale<sup>16</sup>. Sous le Concordat, les vicaires généraux, malgré un statut propre lié à leur révocabilité *ad nutum*, sont volontiers considérés comme des membres du chapitre et pourvus de titres de dignitaires ; le chapitre – qui fournit souvent l'official, les vicaires généraux honoraires et le secrétaire général de l'évêché – réunit ainsi des ecclésiastiques indispensables au bon fonctionnement de l'administration épiscopale, qui trouvent dans la sécurité de la place inamovible qu'est le canonicat une assurance en cas de disgrâce ou de mort du prélat. En effet, alors que tout membre du conseil de l'évêque peut en être exclu sur une simple décision du prélat, un chanoine ne peut être démis de son canonicat sans procès canonique, ce qui lui permet dans les faits de conserver une certaine liberté d'action. Si le XIX<sup>e</sup> siècle concordataire ne connaît pas les querelles de préséances de l'Ancien Régime qui prennent parfois un tour extrême – puisqu'en 1636 l'évêque de

François  
Hou

14 Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Les Droits du second ordre, défendus contre les Apologistes de la domination Épiscopale, ou Réfutation d'une consultation sur l'autorité législative des Evêques dans leurs Diocèses, publiée en 1775 en faveur de M. de Condorcet, Evêque de Lisieux, contre les Curés de son Diocèse*, 1779, p. 367.

15 Archivio Segreto Vaticano, Concil.

Relat. Dioec. 145, Note sur le chapitre de Saint-Brieuc, 1855.

16 Frédéric MEYER, *La Maison de l'évêque, Familles et curies épiscopales entre Alpes et Rhône (Savoie – Bugey – Lyonnais – Dauphiné – Comtat Venaisin) de la fin du XVI<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Honoré Champion, 2008, p. 278.

Clermont va jusqu'à faire enfoncer les portes de la cathédrale pour en déloger les chanoines<sup>17</sup> – il donne quelques exemples de conflits entre évêques et chapitres qui montrent que ces derniers n'ont pas perdu toute influence. En 1838, après cinq années d'active résistance à l'administration de Monseigneur Claude Rey, prélat aussi autoritaire que maladroit, le chapitre de Dijon accule l'évêque à la démission. Quelque diminué qu'il soit par la perte de son rayonnement temporel pendant la Révolution et par l'adoption de statuts défavorables lors de la reconstruction concordataire, le chapitre reste donc une force avec laquelle doit compter une autorité épiscopale qu'il contribue ainsi à tempérer.

Même après le Concordat, le chapitre cathédral, gardien des usages et des traditions de l'Église particulière, conserve son rôle de régulateur de la vie liturgique du diocèse. Avec l'aliénation de biens d'Église, les décisions relatives à la prière publique continuent en effet à nécessiter non seulement l'avis, mais encore le consentement du chapitre. « C'est une chose vulgaire, écrit un chanoine breton du début du XIX<sup>e</sup> siècle, qu'un évêque ne peut changer les rites usités dans le culte public [...] sans le concours et l'aveu de son chapitre<sup>18</sup>. » Au XVIII<sup>e</sup> siècle, les chapitres français sont ainsi pleinement associés à l'élaboration des rites néo-gallicans d'inspiration parisienne qui tendent à se substituer à la liturgie romaine dans de nombreux diocèses. En 1782, le chapitre de Notre-Dame de Chartres accède à la volonté de l'évêque d'adopter le missel de Paris, moyennant quelques rapprochements avec les traditions chartraines<sup>19</sup>. Malgré les initiatives de quelques évêques peu soucieux des règles, les chapitres concordataires retrouvent sur ce point leur rôle d'Ancien Régime. En 1829, le chapitre de la jeune Église de Versailles, érigée seulement en 1802, contribue encore à la création d'une identité diocésaine en élaborant, puis en approuvant un bréviaire versaillais propre<sup>20</sup>. Au milieu du siècle, lorsque se produit le mouvement inverse de romanisation, les chapitres sont associés à l'adoption des livres liturgiques romains et se montrent souvent de nouveau soucieux de préserver certains particularismes locaux : ainsi le chapitre de Soissons s'attache-t-il, à l'abandon de la liturgie néo-gallicane en 1850, à sauver de la déferlante romaine quelques usages soissonnais<sup>21</sup>.

17 Louise WELTER, *La réforme ecclésiastique du diocèse de Clermont au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Letouzey et Ané, 1956, p. 45.

18 Hervé-Julien LE SAGE, *Mémoires du chanoine Le Sage. Le diocèse de Saint-Brieuc de la fin de l'Ancien Régime à la monarchie de Juillet*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2012, p. 100.

19 Archives départementales de l'Eure-et-Loir, G333, Actes capitulaires du chapitre de Chartres, délibération du 8

août 1782.

20 Archives de l'évêché de Versailles, IV/A3, Registre des délibérations du chapitre de l'église cathédrale de Saint-Louis de Versailles, délibération du 2 mai 1828.

21 Henri CONGNET, *Soldat et prêtre, ou Le modèle de la vie sacerdotale et militaire, dans le récit et l'exposé des actions de l'abbé Timothée Marprez*, Paris, Parmantier, 1860, p. 340-346.



Ce rôle de régulation de la vie liturgique que joue le chapitre est une conséquence de la maternité de l'église cathédrale : la liturgie de l'église mère est le modèle de celle de toutes les paroisses, ce qui explique la recherche d'uniformité dans les rites à l'échelle du diocèse. C'est pourquoi le chapitre est chargé de célébrer solennellement l'office divin au chœur de la cathédrale. « L'église métropolitaine, écrit au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle l'auteur d'un *Manuel des cérémonies selon le rite de l'Église de Paris*, étant la mère et la maîtresse de toutes les églises de la ville et du diocèse, c'est elle qui conserve la forme et la règle de tous les rites que les autres églises du diocèse doivent remettre en usage, autant qu'il se peut ; et elles ne se distingueront par la pompe du culte divin, qu'autant qu'elles se rapprocheront du rite de l'église métropolitaine<sup>22</sup>. » C'est donc à la cathédrale que la liturgie se déploie dans sa plénitude. Sous l'Ancien Régime, les chapitres célébraient la totalité de l'office canonial. La densité de la vie liturgique de la cathédrale semble aujourd'hui à peine imaginable. À Clermont, les matines sont alors chantées quotidiennement, à cinq heures et demie pendant la plus grande partie de l'année et à une heure du matin pendant l'Avent et le Carême ; après avoir célébré chacun leur messe basse, les chanoines se retrouvent au chœur pour Prime, suivie de la messe de Notre-Dame ; après Tierce, le chapitre processionne dans l'église au chant des litanies, célèbre solennellement la grand-messe du jour, puis chante Sexte. À trois heures de l'après-midi, le chapitre se réunit de nouveau pour le chant de None, des vêpres des morts, les grandes vêpres du jour et les complies<sup>23</sup>.

François  
Hou

Cette intense vie liturgique est cependant remise en cause par la Révolution : composés de huit à neuf chanoines souvent âgés ou infirmes, les chapitres du Concordat ne sont plus en mesure de supporter la charge de l'office, qui est donc drastiquement réduite. Si Notre-Dame de Paris, grâce à son effectif exceptionnel de seize chanoines, peut restaurer l'intégralité de l'office canonial, la plupart des cathédrales ne conservent l'office de la nuit qu'aux fêtes les plus solennelles. Si plusieurs évêques s'emploient, à partir de la Restauration, à augmenter l'office canonial, celui-ci reste limité, à Dijon au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, à une messe basse capitulaire quotidienne. Les dimanches et fêtes, l'office du chapitre est souvent concurrencé par l'office paroissial. Sous l'Ancien Régime, la plupart des cathédrales n'étaient pas paroissiales ; les paroisses établies dans une cathédrale étaient reléguées à une chapelle secondaire, tandis que le chœur demeurait réservé aux offices du chapitre. Après 1802, la cathédrale devient la première église paroissiale de la ville épiscopale. L'office des chanoines, lorsqu'il n'est pas perçu comme une gêne

22 *Manuel des cérémonies selon le rite de l'Église de Paris, par un prêtre du diocèse*, Paris, Le Clère, 1846, p. xxxii.

23 Louise WELTER, « Le chapitre cathé-

dral de Clermont. Sa constitution, ses privilèges », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 41, n°136, 1955, p. 21-22.

à l'exercice des fonctions pastorales, semble souvent viser à procurer un surcroît de pompe aux cérémonies de la paroisse. Il en résulte un appauvrissement certain de la signification ecclésiologique de la prière publique du chapitre, que résumait en termes particulièrement forts le canoniste Maulrot dans sa vigoureuse oraison funèbre des chapitres d'Ancien Régime anéantis en 1790 par la Constitution civile du clergé :

Dieu est un, [...] & il a tout réduit à l'unité. Il a réconcilié le ciel & la terre par J. C. son Fils, qu'il a rendu le centre de toutes choses. C'est en lui qu'il réunit toutes les substances spirituelles & corporelles, visibles & invisibles; c'est par lui que les anges et les hommes lui rendent l'hommage dû à sa majesté suprême. J. C., pour former de vrais adorateurs à Dieu son Pere, a fondé son église. Cette église, quoique dispersée par tout le monde, est une. [...] Rome est son point de réunion, son centre commun. Chaque église particuliere est une, aussi bien qu'elle; elle se réunit dans son évêque, & le clergé de sa cathédrale. [...] Cette premiere église est le point de réunion de toutes les parties qui composent le diocèse: elle est le principe d'où tout part [...]. Elle est aussi le centre où tout aboutit. C'est à la priere publique de l'évêque & de la premiere église, centre de la communion diocésaine, comme Rome est celui de la communion catholique, que viennent se réunir & se consolider toutes les prieres, toutes les bonnes œuvres qui se font dans le diocèse. Le pere de famille prie dans sa maison, avec sa femme, ses enfans, ses serviteurs; l'abbé, dans son monastere, avec sa famille spirituelle; le curé, dans sa paroisse, avec ses paroissiens [...]. Mais à l'exemple de Daniel, 6, 10, tous dirigent leur esprit vers la ville sainte, vers le temple sacré où l'évêque, assisté de son clergé, environné des fideles, présente au Tout-Puissant leurs besoins, leurs vœux, le tribut de leurs adorations & de leurs actions de grâces<sup>24</sup>.

## Thème

La prière publique perpétuelle du chapitre n'a donc rien d'accessoire: elle est le signe sensible de l'unité de l'Église diocésaine en même temps qu'elle fonde spirituellement la préséance du chapitre. C'est grâce à la présence et à la prière des chanoines, souvent comparés aux pierres du sanctuaire (*Lamentations* IV, 1), que la cathédrale vit véritablement comme église et s'impose comme le centre de tout le diocèse. Les bouleversements liés à la sécularisation de la société, puis à l'effondrement des effectifs cléricaux ont mis à mal les prérogatives et souvent jusqu'à l'existence du chapitre de la cathédrale. Associé à un Ancien Régime révolu, à des cérémonies complexes et strictement codifiées ou aux sautres du *Lutrin* de Boileau, le chapitre apparaît ainsi comme une « cita-

24 Gabriel-Nicolas MAULTROT, *Com- tholique, op. cit.*, p. 224-226.  
paraison de la Constitution de l'Église ca-



delle du passé<sup>25</sup> », d'autant plus que ses attributions reposaient sur la distinction claire entre pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction, qui a fait l'objet de nombreux débats depuis la seconde moitié du xx<sup>e</sup> siècle<sup>26</sup>. Ainsi la dignité et les prérogatives de sénat de l'Église que possédait le chapitre ont-elles été transférées au nouveau conseil presbytéral, de telle sorte qu'aux yeux des fidèles le canonicat tend à se réduire à un titre purement honorifique et quelque peu suranné. Cependant, en tant qu'institution collégiale stable et orante dont la juridiction *sede vacante* constituait une belle application du principe de subsidiarité et dont les attributions *sede plena* conciliaient représentation de l'Église locale et respect de la juridiction épiscopale, le chapitre rejoint paradoxalement les aspirations ecclésiologiques les plus contemporaines.

*François Hou, né en 1990, ancien élève de l'ENS, agrégé d'histoire, docteur en histoire (2019) avec une thèse sur « Chapitres et société en Révolution. Les chanoines en France de l'Ancien régime à la monarchie de Juillet ». Dernière publication : « Le presbyterium en Révolution. La hiérarchie intermédiaire de l'Église de l'Ancien Régime au Concordat (1789-1801) », n°8, 2019, p. 13-22.*

*Pour aller plus loin :*

- Jacques-Olivier BOUDON, « Le chapitre et les chanoines de Paris face à la reconstruction concordataire (1802-1840) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. LXXXVIII, 2002, p. 415-428.
- Olivier CHARLES, *Chanoines de Bretagne. Carrières et cultures d'une élite cléricale au siècle des Lumières*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, 456-xvi pages.
- Philippe LOUPÈS, *Chapitres et chanoines de Guyenne aux xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles*, Paris, Éditions de l'École des Hautes Études en Sciences Sociales, 1985, 590 pages.
- Edmond PRÉCLIN, *Les Jansénistes du xviii<sup>e</sup> siècle et la Constitution civile du Clergé. Le développement du richérisme. Sa propagation dans le Bas Clergé (1713-1791)*, Paris, Librairie Universitaire J. Gamber, 1928, xxxii-578 pages.

25 Bernard PLONGERON, *La vie quotidienne du clergé au xviii<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, 1974, p. 113.

26 Voir par exemple Laurent VILLE-

MIN, *Pouvoir d'ordre et pouvoir de juridiction. Histoire théologique de leur distinction*, Paris, Cerf, 2003, p. 337-347.